



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°35

(Mise en ligne le 21/03/2025)

Réunion du : 19 mars 2025

Président : M. MULET Marc

Présents : MM. Jérôme ROFFE VIDAL, Alain ROSENBERG.

Assiste à la séance : Mme CRETON Adèle (Responsable Juridique) et MM. Nahil CHEIKHI et Julien Jacquet (Juristes).

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de **l'art. 95 du règlement général du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

INFORMATION MATCH AMICAUX

| DATE | HEURE | CATEGORIE | TERRAIN | RENCONTRES AMICALES |
|------------|-------|-----------|------------|--------------------------------|
| 22/03/2025 | 10H30 | U12 | JEAN BOUIN | SMUC / AS MAZARGUES |
| 22/03/2025 | 16H30 | U17 D2 | MICHELIER | USC ROUVIERE / SMUC |
| 22/03/2025 | 9H | U6-U7 | GOMBERT | CA GOMBERTOIS / CA GOMBERTOIS |
| 23/03/2025 | 15H | U13 | VALLIER | 1ER CANTON / 1ER CANTON |
| 23/03/2025 | 9H | U12-U13 | GOMBERT | CA GOMBERTOIS / CA GOMBERTOIS |
| 29/03/2025 | 9H | U9-U8 | GOMBERT | CA GOMBERTOIS / CA GOMBERTOIS |
| 05/04/2025 | 14H | U11 | PASTOUR | EC TREILLE / CAM PHENIX |
| 05/04/2025 | 15H | U12 | PASTOUR | EC TREILLE / AEC LA CASTELLANE |
| 05/04/2025 | 9H | U8-U9 | GOMBERT | CA GOMBERTOIS / CA GOMBERTOIS |
| 05/04/2025 | 16H | U14/U15 | PASTOUR | EC TREILLE / EC TREILLE |
| 19/04/2025 | 9H | U8-U9 | GOMBERT | CA GOMBERTOIS / CA GOMBERTOIS |
| 20/04/2025 | 13H | U17 D2 | ESPERANZA | JS ST JULIEN / CARQUEIRRANE |
| 26/04/2025 | 9H | U6-U7 | GOMBERT | CA GOMBERTOIS / CA GOMBERTOIS |

HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

| DATE | CATEGORIE | TERRAIN | CLUBS |
|------------|-----------|-----------------|--------------|
| 18/04/2025 | U14 F | OM CAMPUS | O.M. |
| 14/06/2025 | U7->U15 F | PLAINE SPORTIVE | FC ROUSSET |
| 15/06/2025 | U7->U15 F | PLAINE SPORTIVE | FC ROUSSET |
| 22/03/2025 | U6-U7 | ESPERANZA | JS ST JULIEN |
| 29/03/2025 | U8-U9 | ESPERANZA | JS ST JULIEN |

* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

FORFAITS

| MATCH N° | CATEGORIE | DATE : | RENCONTRE | | CLUB EN INFRACTION | Amende | Frais de dossier | Total |
|-----------|------------|-----------|----------------|---------------------|---------------------|--------|------------------|-------|
| 29708545 | U18F A 8 | 15-Mar-25 | AC ARLES | ES LA CIOTAT | ES LA CIOTAT | 30 € | 10 € | 40 € |
| CHALLENGE | U13 | 15-Mar-25 | | | SALON NORD | 30 € | 10 € | 40 € |
| CHALLENGE | U13 F | 15-Mar-25 | | | SC FRAIS VALLON | 30 € | 10 € | 40 € |
| 29823395 | U17 FUTSAL | 15-Mar-25 | MARSEILLE FC | MINOTS DE MARSEILLE | MINOTS DE MARSEILLE | 30 € | 10 € | 40 € |
| 29823396 | U17 FUTSAL | 15-Mar-25 | FC ST VICTORET | US MEYREUIL | US MEYREUIL | 30 € | 10 € | 40 € |
| CHALLENGE | U13F | 15-Mar-25 | | | SO CASSIS | 30 € | 10 € | 40 € |



| | | | | | | | | |
|----------|-----------|-----------|------------------|-------------------|----------------|------|------|------|
| 29980482 | U10N1 | 1-Mar-25 | ES FOS | ES LA CIOTAT | ES LA CIOTAT | 30 € | 10 € | 40 € |
| 29008033 | U17D2 | 23-Mar-25 | FC ST MITRE | O. MALLEMORT | O. MALLEMORT | 30 € | 10 € | 40 € |
| 29984876 | U12N1 | 22-Mar-25 | CARNOUX FC | AS LA BOMBARDIERE | CARNOUX FC | 30 € | 10 € | 40 € |
| 29140303 | U15D3 | 23-Mar-25 | JO ST GABRIEL | EUGA ARDZIV | EUGA ARDZIV | 30 € | 10 € | 40 € |
| 53038139 | U12N2 | 22-Mar-25 | FC ST VICTORET | FC PROVENCAL | FC PROVENCAL | 30 € | 10 € | 40 € |
| 28610480 | FUTSAL D2 | 22-Mar-25 | G. ST BARTHELEMY | AS PEYROLLAISE | AS PEYROLLAISE | 30 € | 10 € | 40 € |

DECISIONS

DOSSIER n°28610322 : GRAND ST BARTHELEMY / VOYONS PLUS LOIN (Futsal D1 du 08.02.25)

- Demande d'évocation de VOYONS PLUS LOIN sur la participation à la rencontre citée en rubrique d'un joueur non inscrit sur la feuille de match, M. MHOUMADI Amir (n°2543795169) de GRAND ST BARTHELEMY.

La Commission,

La Commission des Statuts et Règlements, après étude des pièces versées au dossier, décide de convoquer le :

MERCREDI 26 MARS 2025 à 15H00

Au siège du District de Provence de Football – 74 rue Raymond Teissere – 13008 MARSEILLE, aux fins d'être entendus sur les faits précités :

OFFICIELS :

- M. MOHAMED Farid, arbitre central
- M. SAADI Fouzi, arbitre assistant

GRAND ST BARTHELEMY:

- M. CHABACO Mohamed, dirigeant
- M. CHAIB Hamir, dirigeant
- M. CHERCHOUR Jibril, dirigeant
- M. MHOUMADI Amir, joueur

VOYONS PLUS LOIN :

- M. KASSIME Yasser, dirigeant
- M. MANSOIBOU Cheih Mohamed, dirigeant
- M. MHAMADI Naim, dirigeant

Munis de leurs pièces d'identité.

DOSSIER n° 28998622 : F.C ETOILE HUVEAUNE / U.S TRETISOISE (FEM à 8 du 19.10.24)

DOSSIER n° 28998646 : U.S TRETISOISE / U.S MICHELIS (FEM à 8 du 07.12.24)

DOSSIER n° 28998654 : U.S TRETISOISE / A.S BOUC BEL AIR (FEM à 8 du 06.01.25)

DOSSIER n° 28998659 : F.C ROUSSET / U.S TRETISOISE (FEM à 8 du 18.01.25)

DOSSIER n° 28998668 : CARNOUX F.C / U.S TRETISOISE (FEM à 8 du 01.03.25)

DOSSIER n° 53076043 : ENT.FEM ISTRES / U.S TRETISOISE (COUPE FEM à 8 du 08.03.25)

DOSSIER n° 28998662 : U.S TRETISOISE / F.C ETOILE HUVEAUNE (FEM à 8 du 15.03.25)

Evocation de la Commission compétente sur la participation de Mme. BANNOURA Serena (n°2543055023), joueuse de l'US TRETIS pour le motif suivant : « La joueuse est susceptible d'avoir participé en état de suspension aux rencontres citées en rubrique ».

La Commission,

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse officielle du F.C ETOILE HUVEAUNE, en date du 17.03.25, formulant une demande d'évocation au sujet de la participation de Mme. BANNOURA Serena (n°2543055023), joueuse de l'U.S TRETISOISE pour le motif suivant : « La joueuse est susceptible d'être suspendue lors de la rencontre U.S TRETISOISE / F.C ETOILE HUVEAUNE du 15.03.25 ».

Considérant qu'après vérification par la Commission des Statuts et Règlements, la joueuse est susceptible d'avoir participé à plusieurs rencontres en état de suspension.

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Demande au club de l'U.S TRETISOISE, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 26.03.25.

DOSSIER n°28605496 : S.P.C ST MARTINOIS / S.C ALLAUCH (D1 du 09.03.2025)

-Match arrêté avant la fin du temps réglementaire par l'arbitre officiel de la rencontre pour cause de terrain impraticable

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport de l'arbitre Officiel de la rencontre, qu'à la 84^{ème} minute de la rencontre, dans la mesure où le terrain était impraticable suite aux intempéries.

Que ce dernier explique avoir arrêté la rencontre dans la mesure où la sécurité des acteurs n'était plus garantie.

Considérant que la Commission affirme qu'au regard des divers éléments, que la responsabilité des clubs, en l'espèce, ne peut être retenue.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH A REJOUER**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.

DOSSIER n°53180819 : ET. S MILLOISE / MARSEILLE SUD O. ROY D'ESPAGNE (COUPE SENIORS du 12.03.25)

- MATCH NON-JOUE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en première instance :

Pris connaissance du courriel de MARSEILLE SUD O. ROY D'ESPAGNE en date du 13.03.25, expliquant que la rencontre n'a pas pu se dérouler dans la mesure où le terrain était impraticable, et demandant à la Commission de rejouer la rencontre citée en rubrique dans un terrain sécurisé, homologué et pas susceptible d'être impacté par des problèmes météorologiques.

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport des Officiels, que la rencontre n'a pas pu se dérouler dans la mesure où le terrain était impraticable.

Que par conséquent, le trio arbitral a décidé de ne pas faire jouer la rencontre citée en rubrique dans la mesure où la sécurité des acteurs ne pouvait être assurée.

Attendu que la Commission relève qu'au regard des divers éléments, la responsabilité du club recevant, en l'espèce, ne peut être retenue.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH A REFIXER**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.

DOSSIER n°29141964 : A.S BUSSERINE / U.S 1^{er} CANTON (U16 D1 du 19.01.2025)

Réserve avant-match de l'U.S 1^{er} CANTON portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe de l'A.S BUSSERINE pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période. ».

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par l'U.S 1^{er} CANTON au sujet de la qualification et participation de l'ensemble de l'équipe de l'A.S BUSSERINE pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période. ».

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club de l'U.S 1^{er} CANTON en date du 20.01.2025, confirmant les réserves déposées.

Considérant les réserves régulièrement formulées et confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. que « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Considérant qu'après vérification par la Commission des Statuts et Règlements, l'équipe de l'A.S BUSSERINE a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre citée en rubrique, 2 joueurs mutés, M. MOHAMED Abdou Elaziz (n°2548160447) et M. MBARAKA Fakri (n°9602904581) et 1 joueur muté hors-période, M. FELITA M'hamed (n°2547498910).

Considérant par conséquent qu'aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est à relever à l'encontre de l'A.S BUSSERINE.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEES la réclamation d'après match de l'U.S 1^{er} CANTON et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **20 euros de frais de confirmation de réserve d'avant match + 10 euros de frais de dossier l'U.S 1^{er} CANTON = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n° 28968676 : C.A GOMBERTOIS / F.C ST MITRE LES REMPARTS (U19 D1 du 08.03.25)

Demande d'évocation du F.C ST MITRE LES REMPARTS sur la participation de M. BALOGOU Menelas (n°2547659924), joueur du C.A GOMBERTOIS pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique.* ».

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation du F.C ST MITRE LES REMPARTS, formulée par courriel en date du 11.03.25, concernant la participation de M. BALOGOU Menelas (n°2547659924), joueur du C.A GOMBERTOIS pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique.* ».

Considérant que la demande d'évocation a été communiquée le 14.03.25 au C.A GOMBERTOIS, à laquelle le club n'a répondu. Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant en premier ressort :

Attendu que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un*

licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »

Attendu aussi que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Considérant que la Commission relève que le joueur M. BALOGOU Menelas du C.A GOMBERTOIS a été sanctionné d'un match de suspension le 14.12.25, pour avoir reçu trois avertissements en moins de trois mois, sanction applicable à compter du 23.12.25.

Considérant qu'entre le 23.12.25, date d'effet de la suspension, et le 08.03.25, date de la rencontre en rubrique, l'équipe U19 D1 du C.A GOMBERTOIS avait 3 rencontres prévues :

- Le 18.01.25, A.S MARTIGUES SUD / C.A GOMBERTOIS
- Le 25.01.25, S.O SEPTEMES / C.A GOMBERTOIS
- Le 02.02.25, C.A GOMBERTOIS / A.S.M ST LOUP

Considérant qu'après étude des feuilles de match, la Commission des Statuts et Règlements relève que le joueur M BALOGOU Menelas du C.A GOMBERTOIS a participé à chacune des rencontres précitées.

Que par conséquent, le joueur n'avait toujours pas purgé sa sanction le jour de la rencontre citée en rubrique et a ainsi participé en état de suspension.

Considérant que la Commission relève, à l'ouverture de la présente procédure, que le joueur a joué en état de suspension, dans la mesure où il doit encore purger son match de suspension ferme, à l'ouverture de la présente procédure.

Considérant donc que le joueur a participé à plusieurs rencontres sans avoir purgé son match de suspensions.

Qu'à la date du 12.03.2024, ouverture de la présente procédure, il restait un match à purger au joueur M. BALOGOU Menelas.

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Considérant que les rencontres :

- U19 D1_A.S MARTIGUES SUD / C.A GOMBERTOIS en date du 18.01.25
- U19 D1_S.O SEPTEMES / C.A GOMBERTOIS en date du 25.01.25
- U19 D1_C.A GOMBERTOIS / A.S.M ST LOUP en date du 02.02.25 homologuée à la date du 12.03.2024, date d'ouverture de la présente instance.

Qu'il convient donc de se rapporter aux rencontres non-homologuées.

Dit que le joueur BALOGOU Menelas était en état de suspension le jour de la rencontre U19 D1_C.A. GOMBERTOIS/F.C. ST MITRE LES REMPARTS en date du 08.03.2025, à laquelle il ne pouvait pas participer.

Considérant enfin que l'article 226.4 des Règlements Généraux prévoit que « la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »

Par ces motifs,

• **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU C.A GOMBERTOIS SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, le F.C ST MITRE LES REMPARTS.**

- **INFLIGE au joueur M. BALOGOU Menelas (n°2547659924), du C.A GOMBERTOIS, UN (1) match de suspension ferme à compter du 24.03.25, pour avoir participé à la rencontre en rubrique en état de suspension.**
- **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club du C.A GOMBERTOIS = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°28606101 : J.S ISTREENNE / J.S PENNES MIRABEAU (D2 du 16.03.25)

Demande d'évocation de la J.S PENNES MIRABEAU portant sur la qualification et/ou la participation de MM. DIARRA Soungalo (n°9602889950), LIONNET Alain (n°1731188503) et KONATE Karim (n°9602889746), joueurs de la J.S ISTREENNE, pour le motif suivant : Ces joueurs ont participé le 26.01.25, date initialement prévue de la rencontre citée en rubrique avant que celle-ci ne soit donnée à rejouer, à une rencontre avec l'équipe D3 de leur club.

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

1. Evocation

Pris connaissance de la demande d'évocation de la J.S PENNES MIRABEAU transmise par un courriel le 17 mars 2025, portant sur la qualification et/ou la participation de MM. DIARRA Soungalo (n°9602889950), LIONNET Alain (n°1731188503) et KONATE Karim (n°9602889746), joueurs de la J.S ISTRES, pour le motif suivant : « Ces joueurs ont participé le 26.01.25, date initialement prévue de la rencontre citée en rubrique, à une rencontre avec l'équipe D3 de leur club ».

Que plus précisément, la rencontre J.S ISTRES / J.S PENNES MIRABEAU, initialement prévue pour le 26.01.25, a été donnée à rejouer le 16.03.25, et que les joueurs KONATE Karim, LIONNET Alain, DIARRA Soungalo ont participé le 26.01.25 à une rencontre avec l'équipe D3 de leur club.

Attendu que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

–*de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*

–*d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

–*d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*

–*d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*

–*d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant que la Commission relève que le club de la J.S PENNES MIRABEAU a formulé en date du 17.03.25, une demande d'évocation sur la participation de plusieurs joueurs de la J.S ISTREENNE, ayant participé à une rencontre en D3 le 16.01.25, jour initialement prévu pour la rencontre citée en rubrique.

Que ce motif n'entre pas dans les motifs d'évocation possible prévus par les Règlements Généraux et que par conséquent, la demande d'évocation ne peut être considérée comme recevable.

Qu'en effet les motifs évoqués par le club de la J.S. DES PENNES MIRABEAU ne peuvent être considérés comme une infraction répétée aux règlements dans la mesure où l'infraction est soulevée sur une seule rencontre.

2. Réclamation d'après match

Attendu que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.* »

Que l'article 186.1 desdits règlements dispose que : « *Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.* »

Considérant que la Commission relève que la demande d'évocation ayant été formulée par la J.S PENNES MIRABEAU en date du 17 mars, soit dans les 48 heures suivant la rencontre citée en rubrique, peut être requalifiée en réclamation d'après match.

Attendu que l'article 120.2 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que « *sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :*

- *à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,*
- *à la date réelle du match, en cas de match remis.* »

Que l'article 120.3 dispose que « *Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.*

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité. »

Considérant que suite à une décision de la Commission des Statuts et Règlements, la rencontre citée en rubrique doit être considérée comme un match remis et non un match à rejouer.

Que par conséquent, il faut se référer, en ce qui concerne la qualification des joueurs de la J.S ISTREENNE, à la date réelle du match soit le 16.03.25, puisque la rencontre du 26.01.25 n'a pas eu de commencement d'exécution et a été refixée au 16.03.25.

Que par conséquent, les joueurs de la J.S ISTRES MM. DIARRA Soungalo, KONATE Karim et LIONNET Alain pouvaient régulièrement participer à la rencontre citée en rubrique.

Considérant ainsi qu'aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre de la J.S ISTREENNE.

Par ces motifs,

- **DIT IRRECEVABLE la demande d'évocation de la J.S PENNES MIRABEAU**
- **DIT INFONDEE la réclamation d'après match de la J.S PENNES MIRABEAU et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **10 euros de frais de dossier + 20 euros de frais de réclamation à débiter du compte club de la J.S PENNES MIRABEAU.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

Le Président de la séance :

M. MULET Marc

